



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERP/19/890 de la société MSD Intervet à Igoville relatif aux prescriptions particulières applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745;

le récépissé Récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis d'Intervet production en date du 24 juin 2016;

la demande présentée le 12 décembre 2018 par la société MSD INTERVET Production SAS dont le siège social est situé à IGOVILLE (27460) rue de Lyons pour son site exploité à la même adresse ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

le rapport du 14 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

que la demande est complète et justifie d'une petite quantité de liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 présente au niveau du bâtiment dit BASTET,

que la sensibilité du milieu notamment l'impact des rejets aqueux et atmosphériques ne justifie pas un passage en CODERST,

que les mesures compensatoires proposées sont de nature à garantir un niveau équivalent en terme de protection des riverains et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 – Texte applicable

L'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 est applicable au site MSD INTERVET PRODUCTION.

Article 2 – Aménagement des prescriptions

Pour le bâtiment dénommé BASTET, les prescriptions de l'article 2.4 relatives au Comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité sont remplacées par les suivantes :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles), hors revêtement de sol ;
- la couverture est M1 sauf sur 5m de part et d'autres du mur REI 120 séparatif entre la zone d'approche et la zone conditionnement où elle est protégée par un écran incombustible M0.

Les installations disposent en plus des caractéristiques suivantes :

1) Pour la zone déchets acétone :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- système d'extinction automatique avec une température de déclenchement à 68°C ;
- détection incendie avec report au poste de garde ;
- présence d'explosimètres avec 2 seuils de détection entraînant les actions suivantes :
 - seuil 1 (10% LIE) : Mise en marche de l'extraction (900 m3/h) + gyrophare ,
 - seuil 2 (40% LIE) : Extraction (900 m3/h) + gyrophare + alarme + coupure d'énergie dans la zone à risque d'explosion.

2) Pour la zone Préparation (Compounding)

- murs et planchers hauts sont REI 60 sauf pour le mur donnant sur l'extérieur ;
- portes intérieures EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- système d'extinction automatique type ESFR avec une température de déclenchement à 141°C ;
- détection incendie avec report au poste de garde ;
- présence d'explosimètres avec 2 seuils de détection entraînant les actions suivantes :
 - seuil 1 (10% LIE) : débit d'extraction doublé (3700 m3/h) + gyrophare,
 - seuil 2 (40% LIE) : débit d'extraction doublé (3700 m3/h) + gyrophare + alarme + coupure d'énergie arrivant sur le process.

Tout épandage de liquide inflammable sera drainé hors du bâtiment dans un bassin de rétention prévu à cet effet et équipé d'un siphon anti-feu.

3) Pour la zone Remplissage

- quantité limitée de produits finis inflammables présente dans la machine de remplissage (5 L maximum) ;
- système d'extinction automatique de type ESFR avec une température de déclenchement à 141°C ;
- détection incendie avec report au poste de garde ;
- présence d'explosimètres avec 2 seuils de détection entraînant les actions suivantes :
 - seuil 1 (10% LIE) : Mise en marche de l'extraction (560 m3/h) + gyrophare,
 - seuil 2 (40% LIE) : Extraction (560 m3/h) + gyrophare + alarme + coupure d'énergie arrivant sur le process.

4) Pour la zone Conditionnement

- le mur séparant le conditionnement de la zone d'approche (magasin) est REI 120 ;
- les portes entre le conditionnement et la zone d'approche (magasin) EI 120 et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
- quantité limitée de produits finis inflammables présente dans la ligne de conditionnement (35 L maximum) ;
- système d'extinction automatique de type ESFR avec une température de déclenchement à 141°C ;
- détection incendie avec report au poste de garde.

5) Pour la zone d'approche (magasin)

- le mur séparant le conditionnement de la zone d'approche est REI 120 ;
- les portes entre le conditionnement et la zone d'approche (magasin) sont EI 120 et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation ;
- système d'extinction automatique de type ESFR avec une température de déclenchement à 74°C ;
- détection incendie avec report au poste de garde.

6) Généralités

L'ensemble des détections et des alarmes est relié au poste de garde avec un gardiennage (gardien ou société de télésurveillance) assuré en permanence (24h/24, 7jours/7).

L'ensemble des dispositifs actifs est testé selon les règles en vigueur et au minimum 1 fois par an ainsi que la chaîne de détection dans son ensemble. Ces vérifications sont consignées dans un registre (qui peut être électronique) et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin des eaux d'extinction a un volume qui sera porté à 1340 m³.

L'ensemble de ces dispositifs passifs et actifs devra être mis en place et opérationnel avant le démarrage de la production.

Article 3 – Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant la mise en exploitation du bâtiment.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

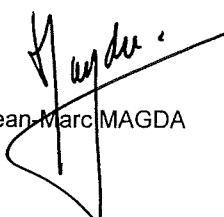
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le maire de la commune d'Igoville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE).

Évreux, le 16 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA